

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 815

présenté par

M. Salles, M. Gomes, M. Jégo, M. Vercamer, M. Borloo et M. Zumkeller

ARTICLE 10

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance est organisé »,

les mots :

« une mission de service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance est organisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à ne pas circonscrire à la création d'un service public du numérique la prise en compte du numérique à l'école, tant les développements permanents des pratiques et des outils associent largement différents acteurs de la société toute entière.

L'école doit donc se nourrir des innovations de ce secteur d'activités du numérique et sa mission dans ce domaine doit pouvoir procéder d'une approche ouverte sur ses évolutions et d'une veille attentive pour en prévenir les dérives.

Nul ne peut aujourd'hui rester à l'écart des bouleversements qu'il impose. Le numérique est vecteur de croissance et de compétitivité pour l'économie. Il est aussi vecteur d'intégration sociale et professionnelle pour les citoyens et les jeunes en particulier.